

(1)

(N^o 98.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1850.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE PERCEVAL.

I.

Demande du sieur François-Ghislain DEMADE.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Sassegny, département du Nord (France), le 14 septembre 1826. Il vint en Belgique avec un de ses parents pendant l'année 1836, et se fixa à Comines, où il occupe les fonctions de receveur communal.

Les certificats les plus honorables sont joints à l'appui de la demande du pétitionnaire.

Les administrations civiles et judiciaires font un éloge flatteur du zèle et du dévouement qu'il déploie dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées par l'autorité communale de Comines; sa moralité est à l'abri de tout reproche; il se trouve dans une position de fortune des plus indépendantes, et il jouit, dans la commune qu'il habite depuis quatorze ans, de la considération publique.

Il s'engage à payer les droits d'enregistrement fixés par l'art. 1^{er} de la loi du 15 février 1844.

Votre commission vous propose de lui accorder la faveur qu'il sollicite.

Le Secrétaire-Rapporteur,

ARMAND DE PERCEVAL.

Le Président,

P.-J. DESTRIEUX.

II.

Demande du sieur Guillaume-Antoine VAN DONGEN.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Rotterdam, le 23 mars 1809. Depuis 1825, il réside sans interruption à Anvers. En 1827, il est entré au service de l'administration

du pilotage en qualité d'élève; depuis 1843, il y remplit la place de pilote de 1^{re} classe à la station d'Anvers.

Il a épousé, en 1834, une femme belge dont il a quatre enfants.

La manière dont il a constamment accompli ses devoirs de pilote lui a valu les témoignages les plus flatteurs de ses chefs; sa conduite privée est à l'abri de tout reproche. D'après un certificat émané de l'inspecteur du pilotage, le sieur Van Dongen passe pour un des agents les plus actifs et les plus capables de l'administration.

Votre commission estime qu'il y a lieu d'accorder au pétitionnaire la faveur qu'il sollicite.

Le Secrétaire-Rapporteur,

ARMAND DE PERCEVAL.

Le Président,

P.-J. DESTRIVEAUX.

III.

Demande du sieur Michel STEIN.

MESSIEURS,

Le sieur Michel Stein, chef de musique, trompette-major au 1^{er} régiment de lanciers, est né à Weisenau (duché de Hessen), le 12 juin 1811.

Marié à une femme belge, dont il a six enfants, le pétitionnaire fait partie de l'armée belge depuis l'année 1833. Il a toujours tenu une bonne conduite, et les chefs militaires sous les ordres desquels il s'est trouvé n'ont eu qu'à se louer de son service.

Comme le pétitionnaire réunit les conditions voulues par la loi, votre commission estime qu'il y a lieu de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Secrétaire-Rapporteur,

ARMAND DE PERCEVAL.

Le Président,

P.-J. DESTRIVEAUX.

IV.

Demande du sieur Théodore-Charles-Antoine CATTEAU.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, éclusier à la 31^e écluse du canal de Charleroy, est né à Tourcoing (France), le 18 octobre 1792. Il a pris du service en Belgique lorsqu'éclata la révolution, en 1830; il s'est distingué dans plusieurs combats que les volontaires belges eurent à soutenir contre l'armée hollandaise, près de Meerssen et sous les murs de Maestricht. De nombreux témoignages attestent ses faits d'armes.

Il servit ensuite, comme adjudant sous-officier, au 1^{er} bataillon du 3^e régiment de chasseurs à pied, jusqu'en septembre 1831. Il a été autorisé, à cette époque, à quitter le service militaire pour entrer dans la carrière civile.

En juin 1833, il fut nommé éclusier du canal de Charleroy à Bruxelles, par les concessionnaires; à la reprise du canal par le Gouvernement, il fut confirmé dans les fonctions qu'il y occupait et dont il s'acquittait avec zèle et dévouement.

Les certificats émanés des autorités civiles attestent que le pétitionnaire continue à servir l'État avec probité et activité; sa conduite ne laisse rien à désirer.

Votre commission estime qu'il y a lieu de lui accorder la faveur qu'il sollicite.

Le Secrétaire-Rapporteur,

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

P.-J. DESTRIVEAUX.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. ANSIAU.

I.

GRANDE NATURALISATION.

Demande du sieur Charles-Louis DEFruyt.

MESSIEURS,

Le sieur Charles Defruyt, trompette de la 15^{me} batterie montée du 4^e régiment d'artillerie, vous adresse une requête tendant à pouvoir récupérer la qualité de Belge qu'il a perdue en 1839, pour s'être enrôlé dans la légion étrangère d'Afrique, sans l'autorisation du Roi.

Bien que les certificats de l'autorité militaire soient favorables à la demande du pétitionnaire, votre commission ne croit pas pouvoir vous proposer de réintégrer le sieur Defruyt dans ses droits de Belge, qu'il semble avoir volontairement perdus en s'enrôlant au service d'une puissance étrangère, pour se soustraire à une année d'emprisonnement pour vol, peine prononcée contre lui ensuite d'un jugement par défaut du tribunal correctionnel d'Ypres.

Le rapprochement des dates légitime la présomption qu'il n'est passé à l'étranger que pour se soustraire à cette condamnation.

Le Rapporteur,

Le Président,

II. ANSIAU.

P.-J. DESTRIVEAUX.

II.**NATURALISATION ORDINAIRE.**

Demande du sieur Nicolas - Félix AUBRY.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Halles, département de la Meuse (France), le 24 décembre 1812. Ayant perdu ses parents, il vint, en 1829, habiter la Belgique, et s'établit à Liège. Plus tard, il vint habiter Bruxelles, et y épousa, en 1836, une femme belge. Il s'établit dans cette ville comme fabricant de boutons. Devenu veuf, il épousa de nouveau une femme belge et transporta son industrie à St-Gilles, qu'il habite depuis neuf ans, et où il gagne honorablement sa vie. Il est père de plusieurs enfants et fait partie de la garde civique.

Les rapports des autorités de la commune qu'il habite lui sont entièrement favorables, et, à cet égard, le pétitionnaire semble digne de la faveur qu'il sollicite; mais votre commission ne pense pas que le sieur Aubry puisse invoquer le bénéfice de l'art. 3 de la loi du 15 février 1844, relativement à l'exemption du droit d'enregistrement qu'il déclare être hors d'état de pouvoir acquitter : le pétitionnaire, en effet, n'établit pas d'une manière suffisante qu'il ait pris part aux combats de la révolution.

Le Rapporteur,

H. ANSIAU.

Le Président,

P.-J. DESTRIVEAUX.

